

RAPPORT ANNUEL

2020-2021

Tribunal administratif des marchés financiers

Cette publication a été préparée par le Tribunal administratif des marchés financiers.
Son contenu se trouve sur le site Web du Tribunal au <http://www.tmf.gouv.qc.ca>.

Elle est conforme au Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 2.0) du gouvernement du Québec afin d'être accessible à toute personne handicapée ou non. Si vous éprouvez des difficultés techniques, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le numéro de téléphone 1 514 873-2211.

Design graphique par Pro-Actif

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-89725-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Tribunal administratif des marchés financiers, 2021

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

RAPPORT ANNUEL

2020-2021

Tribunal administratif des marchés financiers



Québec, le 9 août 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4



Monsieur le Président,

Je vous transmets, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport d'activités ainsi que les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric Girard



Montréal, le 30 juillet 2021

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 115.15.56 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

M^e Nicole Martineau
Présidente



Table des matières

Mot de la présidente	10
Déclaration attestant la fiabilité des données	11
1. L'organisation	12
1.1 L'organisation en bref	13
1.2 Faits saillants	25
2. Statistiques 2020-2021	28
3. Les ressources utilisées	34
3.1 Utilisation des ressources humaines	35
3.2 Utilisation des ressources financières	38
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	39
4. Annexes – Autres exigences	40
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	41
4.2 Développement durable	43
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	43
4.4 Accès à l'égalité en emploi	44
4.5 Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers	47
4.6 Gouvernance	52
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	54
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	56
4.9 Politique de financement des services publics	57
4.10 États financiers 2020-2021	58

Mot de la présidente

C'est avec enthousiasme que je vous présente le rapport annuel 2020-2021 du Tribunal administratif des marchés financiers qui vient de clore sa dix-septième année d'activités. Il témoigne de ses réalisations ainsi que de ses résultats. Il présente également les activités du Tribunal réalisées conformément aux exigences législatives et gouvernementales.

Au Tribunal, on se rappellera de l'année 2020-2021 comme ayant été une année d'exception et de changement. Il y a eu bien sûr la pandémie de la COVID-19 qui a réorienté nos pratiques, mais il y a aussi eu un changement de garde à sa présidence.

En effet, depuis le 19 octobre 2020, j'assume la responsabilité de l'administration et de la direction générale du Tribunal suite au départ de M^e Lise Girard. J'ai exercé ces fonctions de façon intérimaire à compter de cette date et depuis le 30 juin 2021, j'ai été désignée présidente du Tribunal.

Depuis mon arrivée au Tribunal, j'ai accordé beaucoup d'importance à la mobilisation, la collaboration, la motivation et la valorisation de tous les membres du personnel afin de favoriser une synergie d'équipe, une relation de confiance, un engagement de chacun et un environnement de travail sain et stimulant.

Le télétravail a été mis en place dès le début de la pandémie. En raison de l'excellent positionnement du Tribunal en matière de technologies de l'information, tout le personnel s'est rapidement adapté à cette nouvelle prestation de travail à domicile. Au Tribunal, le télétravail fonctionne très bien et il est très apprécié par tous. Au cours de la dernière année, nous avons tenu 99,5% de nos audiences en mode virtuel et cela est maintenant bien ancré dans nos pratiques. Le Tribunal est sans papier depuis 2017. Il est maintenant complètement numérique. Il est plus productif qu'il ne l'était auparavant puisqu'il peut maintenant tenir trois audiences virtuelles différentes simultanément, ce qu'il ne pouvait faire avec seulement une salle d'audience à sa disposition lors des audiences en présentiel.



Dans un objectif d'amélioration continue, le Tribunal a révisé certaines pratiques de gouvernance au cours de cette année. Depuis le mois de novembre 2020, en plus des gestionnaires, les vice-présidents sont maintenant appelés à participer aux réunions du comité de gestion. Des suivis réguliers sur la situation financière du Tribunal y sont faits et les dépenses importantes y sont approuvées. Des décisions de nature administrative y sont également prises. Des membres du personnel sont invités régulièrement à y participer afin de présenter certains projets.

Je remercie M^e Lise Girard, qui m'a précédée comme présidente, pour tous les projets réalisés durant les six années de son mandat.

Je souligne avec grand plaisir que durant la dernière année, de nouvelles recrues se sont jointes au Tribunal et contribuent à permettre au Tribunal de réaliser sa mission. Je les salue pour leur engagement et leur contribution à notre belle équipe.

C'est une équipe exceptionnelle qui œuvre au Tribunal et je suis très fière de tout le travail que nous avons réalisé en 2020-2021. Je tiens à remercier chaleureusement les vice-présidents et membres du Tribunal ainsi que tous les employés pour leur support indéfectible, leur professionnalisme, leur dévouement et tout le travail accompli. Ce sont eux qui ont fait la différence en cette année pleine de défis.

Je vous souhaite une bonne lecture!

M^e Nicole Martineau
Présidente

Déclaration attestant la fiabilité des données

En respect des règles d'imputabilité des ministères et organismes publics du Québec, j'affirme que les renseignements contenus dans le Rapport annuel de gestion 2020-2021 du Tribunal administratif des marchés financiers relèvent de ma responsabilité.

Celle-ci porte sur la précision et l'intégralité des données et des contrôles afférents à cette information.

Dans son ensemble, ce rapport annuel présente fidèlement :

- la mission et les activités du Tribunal;
- les résultats financiers et opérationnels atteints pour l'année 2020-2021;
- les actions posées et les réalisations accomplies;
- les réalisations relatives aux ressources informationnelles et leur valeur induite sur la performance organisationnelle.

Je déclare que, à ma connaissance, les données qui figurent dans ce Rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces dernières sont fiables. Je confirme également que ces données reflètent la réalité telle qu'elle se présentait au 31 mars 2021.

M^e Nicole Martineau
Présidente

The background features a light blue sky with a faint grid pattern. Several overlapping squares in various shades of blue are scattered across the upper half of the image. A dark blue horizontal bar is positioned behind the text.

1. L'organisation

1.1

L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et la sauvegarde de l'intérêt public dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients et le bon fonctionnement des marchés.

Vision

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

Valeurs

Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

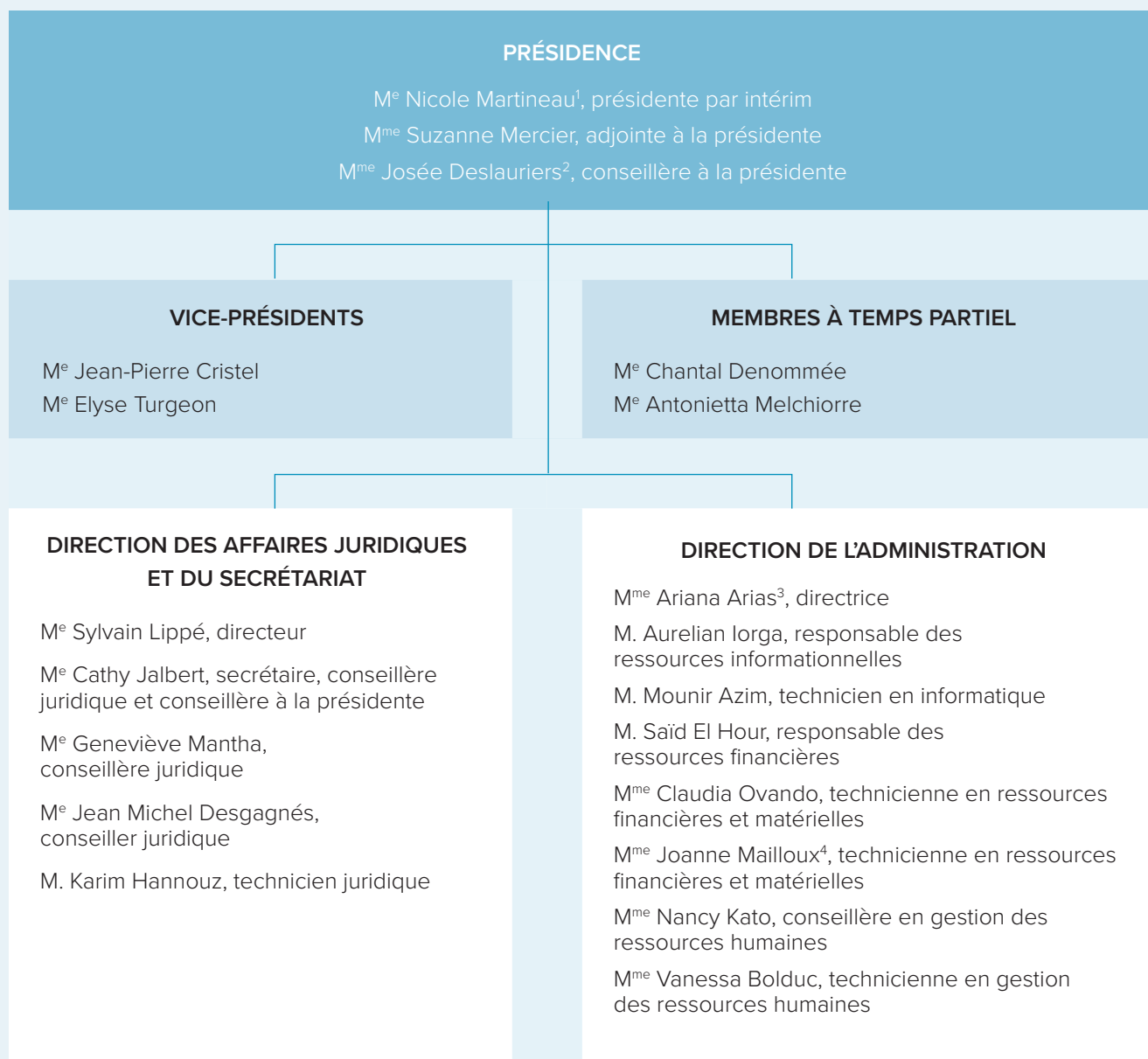
Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

Organigramme au 31 mars 2021



1 Le 30 juin 2021, M^e Nicole Martineau a été désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers.

2 Employée occasionnelle dont le contrat se termine le 27 avril 2021.

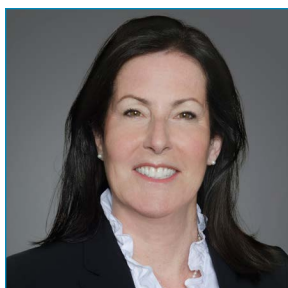
3 Employée qui a quitté le Tribunal le 23 avril 2021.

4 Employée occasionnelle dont le contrat se termine le 30 novembre 2021.

Nos juges administratifs

Au 31 mars 2021, cinq juges administratifs, dont trois à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.



M^e Nicole Martineau

Présidente par intérim

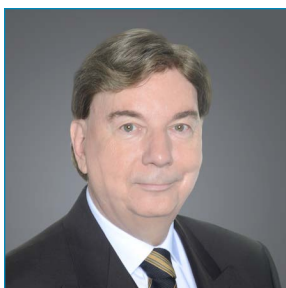
Nomination : 2020-10-14

Entrée en fonction : 2020-10-19

Vice-présidente
et juge administratif

Nomination : 2020-06-23

Entrée en fonction : 2020-07-06



M^e Jean-Pierre Cristel

Vice-président et juge administratif

Nomination : 2013-12-13

Entrée en fonction : 2014-01-06

Nomination : 2018-07-03

Entrée en fonction : 2019-01-06



M^e Elyse Turgeon

Vice-présidente

et juge administratif

Nomination : 2017-06-14

Entrée en fonction : 2017-06-26



M^e Antonietta Melchiorre

Juge administratif à temps partiel

Nomination : 2018-05-02

Entrée en fonction : 2018-05-02



M^e Chantal Denommée

Juge administratif à temps partiel

Nomination : 2018-05-02

Entrée en fonction : 2018-05-02

Nos assessesurs

Au 31 mars 2021, cinq assessesurs à vacation exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le président du Tribunal nomme les assessesurs selon la [Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommé assesseur en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers](#). Les cinq assessesurs ont été assermentés le 4 septembre 2020 et ils sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Depuis au moins 10 ans, ces assessesurs exercent dans le domaine du courtage hypothécaire.

Assessesurs		Nomination
M ^{me} Jocelyne Charland	Agence hypothécaire et immobilière JC	2020-09-04
M. Claude Girard	CMLS Financial Ltd	2020-09-04
M. David Mayrand	Maoki	2020-09-04
M ^{me} Stéphanie Potvin	Hypotheca	2020-09-04
M. Richard Roy	Desjardins, Dominion	2020-09-04

Impacts de la pandémie sur la mission du Tribunal

Tout le personnel du Tribunal offre sa prestation de travail à partir de leur domicile depuis le 16 mars 2020. La mise en place du télétravail s'est déployée très rapidement. Dès le départ, tous les employés avaient à leur disposition un ordinateur portable fourni par le Tribunal ainsi qu'un accès sécurisé à leurs dossiers et documents numériques. Il faut dire que le Tribunal est sans papier depuis 2017. Le passage au mode virtuel a donc pu être accéléré et facilité. Le dépôt en ligne, le partage de documents à l'écran, l'annotation de documents numériques étaient choses courantes même avant la pandémie.

Dès le départ, l'équipe s'est affairée à mettre en place des solutions afin de permettre la poursuite des activités du Tribunal à distance. Nous avons donc instauré des processus permettant de convoquer les parties et les témoins à des audiences virtuelles, de rendre accessibles en ligne les liens des audiences virtuelles afin que tous puissent participer aux audiences publiques, d'assurer l'enregistrement des audiences virtuelles et leur bon déroulement.

Des guides d'audiences ont été préparés afin d'accompagner nos utilisateurs, tant à l'interne qu'à l'externe. Nous avons procédé à la formation de nos conseillers juridiques et juges administratifs afin que tous soient à l'aise avec les différents outils numériques utilisés.

Bien que nous ayons été prêts rapidement à tenir les audiences virtuelles, ce n'est qu'à partir du 7 mai 2020 que les chambres de pratique, maintenant virtuelles, ont repris et que des dates d'audiences pour les dossiers ont été fixées. Le 2 juin 2020, le premier dossier a été entendu de manière virtuelle. Ces deux mois d'attente et de préparation ont permis au personnel de s'adapter à livrer une prestation de travail en ligne avec les outils informatiques mis à leur disposition.

En date du 31 mars 2021, tous les dossiers étaient à jour. En 2020-2021, 99,5% des audiences ont été tenues de manière virtuelle⁵ avec la participation active de tous nos juges administratifs et la collaboration remarquée de nos conseillers juridiques et de notre technicien en droit. Le Tribunal est très productif en télétravail puisqu'il peut maintenant tenir trois séances virtuelles en même temps, ce qu'il ne pouvait faire auparavant, n'ayant qu'une seule salle d'audience à sa disposition. En 2020-2021, le Tribunal a tenu 225 audiences comparativement à 187 en 2019-2020, ce qui représente une augmentation de 17%.

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Impartialité et indépendance du Tribunal

Le Tribunal administratif des marchés financiers assume le rôle de tribunal dans les domaines qui lui sont dévolus par la législation. Il doit voir à la détermination des droits et obligations des parties lors d'auditions publiques, et ce, de manière impartiale et indépendante. Le Tribunal rend ses décisions en fonction du droit applicable en vue d'assurer la protection du public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Audiences publiques

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences. Également, celles-ci sont enregistrées. Une copie numérique de ces enregistrements est accessible à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat du Tribunal.

Assignment des juges administratifs et désignation d'assesseurs

Une audience se déroule habituellement devant un seul juge administratif. Lorsque requis, la présidente peut assigner un dossier à une formation de 2 ou 3 juges administratifs, notamment en raison de sa complexité, de la nature du litige ou de l'importance des questions de droits soulevées.

En matière de manquements aux règles déontologiques applicables aux courtiers hypothécaires, le juge administratif est assisté de deux assesseurs qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle.

Déroulement des audiences

Le déroulement des audiences est encadré par les règles définies au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁶. Les sections de ce règlement sont les suivantes :

- Introduction d'une demande
- Fixation d'audience
- Représentation
- Procédures incidentes
- Conférence préparatoire
- Audience
- Témoins
- Preuve
- Décision

Droit d'être entendu

Toute personne dont les droits sont affectés a le droit d'être entendue par le Tribunal dans le cadre d'un débat loyal et impartial.

Le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue. Dans un tel cas, la personne visée disposera d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation.

⁵ 224 audiences virtuelles sur un total de 225 audiences.

⁶ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

Le caractère exécutoire des décisions comme à la Cour supérieure

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

L'appel

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec. Les décisions de cette dernière sont également susceptibles d'appel, sur permission, auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.

Juridiction du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

(1)	Loi sur l'encadrement du secteur financier ⁷	LESF
(2)	Loi sur les valeurs mobilières ⁸	LVM
(3)	Loi sur la distribution de produits et services financiers ⁹	LDPSF
(4)	Loi sur les instruments dérivés ¹⁰	LID
(5)	Loi sur les entreprises de services monétaires ¹¹	LESM
(6)	Loi sur les coopératives de services financiers ¹²	LCSF
(7)	Loi sur les assureurs ¹³	LA
(8)	Loi sur les institutions de dépôt et la protection des dépôts ¹⁴	LIDPD
(9)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ¹⁵	LSFSE
(10)	Loi sur les agents d'évaluation du crédit ¹⁶	LAÉC

7 RLRQ, c. E-6.1.

8 RLRQ, c. V-1.1.

9 RLRQ, c. D-9.2.

10 RLRQ, c. I-14.01.

11 RLRQ, c. E-12.000001. [La juridiction du Tribunal se terminera en vertu de cette loi le 13 septembre 2021.]

12 RLRQ, c. C-67.3.

13 RLRQ, c. A-32.1.

14 RLRQ, c. I-13.2.2.

15 RLRQ, c. S-29.02.

16 LQ 2020, c. 21.

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, conseillers, sociétés, cabinets ou toute personne contrevenant à ces lois et qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

Valeurs mobilières	Telles que dans des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement
Assurances	Telles que l'assurance automobile ou habitation et l'assurance de personnes, telle que l'assurance vie
Dérivés	Tels que les options et les contrats à terme
Entreprises de services monétaires	Telles qu'une entreprise exploitant un guichet automatique ou offrant des services de change de devises
Courtage hypothécaire	Prêt hypothécaire

Les personnes visées

Le Tribunal tranche notamment des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- ➔ Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la juridiction du Tribunal ou qui aide à l'accomplissement d'une contravention.
- ➔ Une personne physique ou morale exerçant des activités régies par ces lois
 - Un représentant ou un cabinet en assurance
 - Un représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés, un conseiller ou un courtier en valeurs mobilières ou en dérivés
 - Un émetteur assujetti
 - Un représentant ou un cabinet en courtage hypothécaire
 - Un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur assujetti

Nature des décisions rendues

Le Tribunal peut rendre trois types de décisions.

Mesures conservatoires ou provisoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public.

Ces décisions visent notamment à restreindre ou empêcher une personne d'exercer des activités, d'utiliser des fonds, de disposer de biens afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds, titres ou autres biens
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou un certificat
- Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires

Mesures administratives

Décisions finales suivant l'établissement d'un manquement à la loi ou d'un acte contraire à l'intérêt public.

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent notamment à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relève de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la sanction administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives jusqu'à 2 millions de dollars par manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler une transaction et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre les gains réalisés à la suite d'un manquement
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur
- Émettre une interdiction en raison d'un acte contraire à l'intérêt public
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou à un certificat

Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autoréglementation. Le Tribunal peut notamment réviser les décisions des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers	AMF
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	OCRCVM
Bourse de Montréal	MX

Audiences

Dans le cadre des affaires que le Tribunal entend, le déroulement d'un dossier se fera différemment s'il s'agit d'un dossier en mesures conservatoires ou provisoires, en mesures administratives ou en révision.

Ainsi, dans les dossiers en mesures conservatoires ou provisoires, le processus suivi dépendra du caractère urgent ou non de la demande. En cas d'urgence ou de préjudice irréparable qui peut être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui signifie en l'absence de la partie visée par la demande. Par ailleurs, cette partie disposera d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de sa contestation. Lors de la contestation, l'audience se tiendra en présence de toutes les parties et le Tribunal entendra la preuve à nouveau.

Toutes les demandes déposées au Tribunal doivent dans un premier temps être présentées en chambre de pratique, à moins qu'il n'y ait une urgence.

La chambre de pratique virtuelle

La chambre de pratique représente généralement la première étape de présentation d'un dossier devant le Tribunal. Les parties informent le Tribunal de l'orientation du dossier. À titre d'exemple, elles préciseront si le dossier sera contesté, la durée de l'audience prévue, le nombre de témoins ou si un accord sera présenté. Il s'agit d'une opportunité pour le Tribunal d'assurer une gestion efficace du dossier.

Par ailleurs, le Tribunal peut aussi autoriser l'audition de demandes non contestées, tels que des prolongations ou levées d'ordonnances de blocage ou le dépôt d'accords intervenus entre les parties.

La chambre de pratique se tient tous les jeudis à 14 h.

Le Tribunal permet aux parties de choisir la date de présentation de leur demande devant la chambre de pratique, et ce, avec seulement deux jours d'avis. Ce choix et le paiement des frais afférents de la demande se font par l'entremise du système de dépôt électronique des procédures. Lorsque la demande est complète, la date est fixée automatiquement au rôle de la chambre de pratique.

La chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers. Cette gestion efficace permet de libérer du temps pour les dossiers contestés. Elle favorise et facilite une bonne administration de la justice.

Depuis le début de la pandémie, les séances de la chambre de pratique se sont tenues de manière virtuelle. Autant les parties et leurs avocats que les juges administratifs du Tribunal ont pu constater une meilleure accessibilité à l'audience, ainsi qu'un traitement simplifié et plus efficace des dossiers. Fort de cette expérience et dans un objectif d'allègement administratif, de réduction des formalités et de limitation des déplacements, le Tribunal a pris la décision de rendre permanente sa chambre de pratique virtuelle, ce qui est effectif depuis le 1^{er} février 2021. Ce mode de fonctionnement virtuel s'inscrit également dans un processus d'amélioration continue et vise à mettre à profit les moyens technologiques au bénéfice de tous.

Le Tribunal envisage également à rendre virtuelle de manière permanente d'autres types d'audiences. Les conférences de gestion, les conférences préparatoires, les demandes d'entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, les demandes en cours d'instance sans témoin, les audiences *ex parte* (sans l'audition préalable de la partie intimée) ainsi que les audiences au fond avec le consentement des parties, sont des audiences qui pourraient facilement s'y prêter.

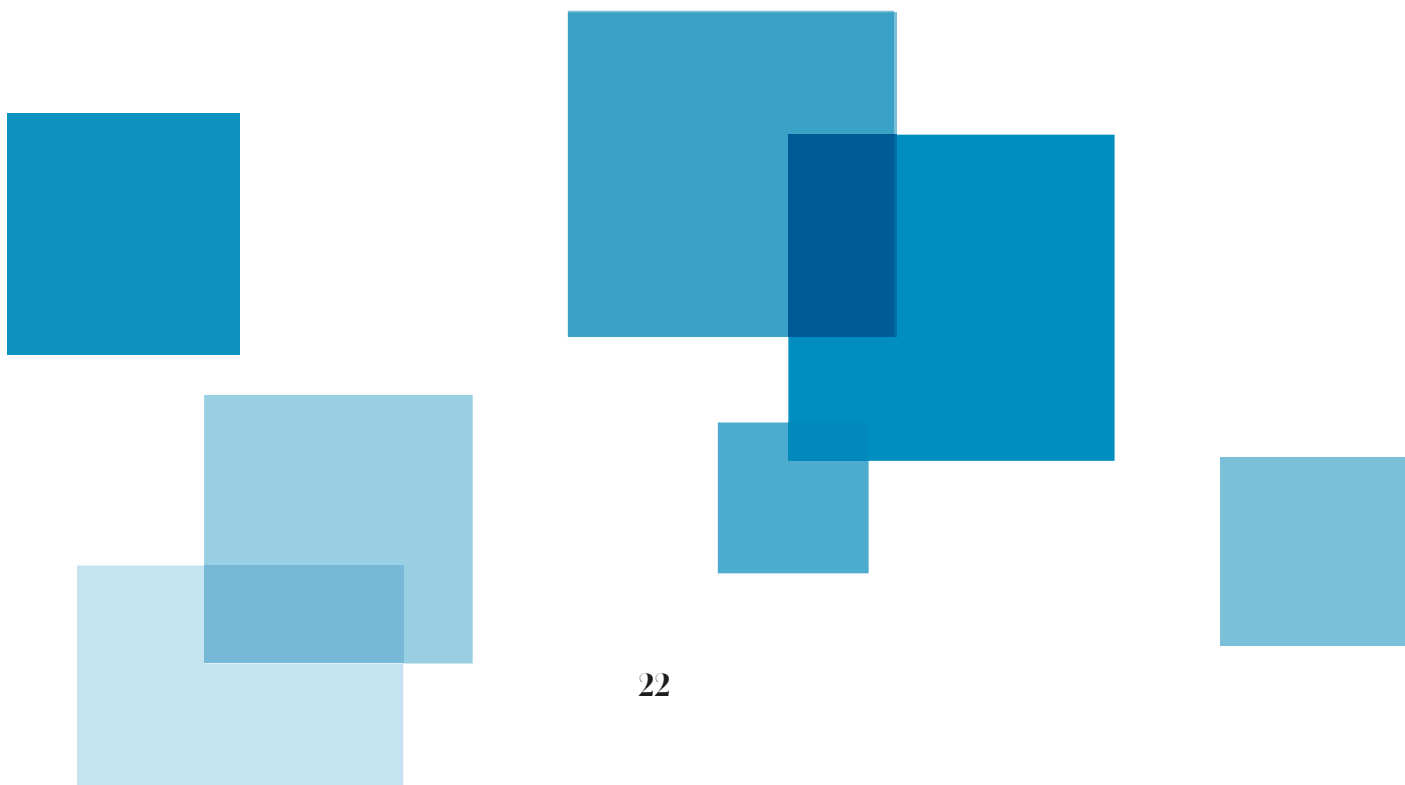
Les conférences préparatoires

De surcroît, des conférences préparatoires sont fixées pour les audiences d'une durée de plus de 2 jours.

Celles-ci permettent d'assurer le bon déroulement de l'audience et favorisent les échanges entre les parties. Cette gestion évite d'administrer une preuve qui est d'emblée admise afin de se concentrer sur les réels enjeux et arguments soulevés par les parties. Ceci peut, dans certaines situations, mener au règlement du dossier.

Les audiences au mérite

Finalement, les audiences au mérite, qui traitent des demandes ou révisions soumises, permettent au Tribunal d'entendre la preuve et les représentations des parties.



Activités du Comité de liaison 2020-2021

Ce comité du Barreau de Montréal a pour mandat de favoriser les échanges entre les intervenants pratiquant dans le secteur financier. Les membres sont choisis et nommés par le Barreau de Montréal.

Les membres du comité sont des avocats exerçant en pratique privée ou au sein des principaux organismes veillant à l'encadrement du secteur financier, dont l'Autorité des marchés financiers, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, la Chambre de la sécurité financière et la Bourse de Montréal. La composition du comité permet d'assurer la représentativité des intervenants appelés à interagir auprès du Tribunal.

La composition du comité est la suivante :

Membres du comité de liaison 2020-2021	Fonction au sein du comité	Organisation ou cabinet d'avocats
M ^e Fabrice Benoît	Président	Osler, Hoskin & Harcourt
M ^e Nicole Martineau	Membre et présidente par intérim de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M ^e Sylvain Lippé	Membre et représentant de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M ^e Annie Leblanc	Membre	Bourse de Montréal
M ^e Marie Cormier	Membre	Autorité des marchés financiers
M ^e Julie Dagenais	Membre	Chambre de la sécurité financière
M ^e Francis Larin	Membre	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
M ^e Caroline Larouche	Membre	Norton Rose Fulbright Canada
M ^e Julie-Martine Loranger	Membre	McCarthy Tétrault
M ^e Caroline Paquin	Membre	Autorité des marchés financiers
M ^e Sylvie Poirier	Membre	CDNP Avocats
M ^e Richard Vachon	Membre	Woods
M ^e Jacky H. Chadirdjian	Directeur général	Permanence du Barreau de Montréal
M ^e Stéphanie Bouchard	Coordonnatrice du comité	Permanence du Barreau de Montréal
M ^e Élisabeth Pinard	Coordonnatrice du comité	Permanence du Barreau de Montréal
M ^e Robin Schiller	Membre <i>ex officio</i>	Bâtonnière du Barreau de Montréal
M ^e Philippe Lebel	Invité	Autorité des marchés financiers
M ^e Annie Fortin	Invitée	Autorité des marchés financiers
M ^e Cathy Jalbert	Invitée	Tribunal administratif des marchés financiers

Le comité se veut un forum d'échanges entre les différents intervenants relativement aux activités du Tribunal. Il s'agit d'une occasion d'échanger, de consulter et d'obtenir le point de vue des membres au sujet de nouvelles procédures ou pratiques à réviser ou à mettre en place au sein du Tribunal dans un souci d'amélioration continue des processus.

Pour l'exercice 2020-2021, quatre rencontres ont eu lieu. Les membres du Comité ont discuté des mesures mises en place pour répondre à la situation sanitaire, de l'instauration des audiences virtuelles et des séances virtuelles permanentes de la chambre de pratique, de nouveaux pouvoirs à l'égard des courtiers hypothécaires, du projet de loi 53 sur les agents d'évaluation du crédit¹⁷, de nouvelles formules d'assermentation des témoins et de notification électronique de demandes de révision de l'Autorité des marchés financiers. Un sous-comité a été également formé afin d'organiser une activité de formation sur les décisions marquantes du Tribunal. Cette activité de formation, disponible à tous les membres du Barreau, se donnera à l'automne 2021.

À titre de présidente du Tribunal, je remercie sincèrement les membres du Comité pour leur engagement, leur collaboration et leur contribution à l'amélioration continue des pratiques du Tribunal. Je tiens également à remercier M^{es} Stéphanie Bouchard et Élisabeth Pinard qui, à titre de coordonnatrices de nos travaux pour le Barreau de Montréal, ont organisé avec efficacité nos rencontres. Un remerciement spécial à M^e Fabrice Benoît, président du Comité, pour son leadership et pour le maintien du bon déroulement de nos rencontres.

17 LQ 2020, ch. 21.

1.2

Faits saillants

Le télétravail

Le télétravail constitue, pour bien des organisations, le premier fait saillant de l'exercice financier 2020-2021. En riposte à la pandémie de la COVID-19, la mise en place de cette nouvelle façon de travailler s'est faite du jour au lendemain. Dès le 16 mars 2020, tout le personnel, et ce, sans exception, était en mesure de travailler à partir de son domicile. Le personnel du Tribunal n'avait pas pu s'exercer à une telle pratique auparavant. Il a été opérationnel dès les premières semaines. Toutes et tous, dotés d'un ordinateur portable et d'un accès sécurisé, ont été en mesure de s'adapter rapidement à cette situation que l'on croyait temporaire, mais qui finalement a perduré. L'équipe des ressources humaines a instauré des mesures pour veiller à la santé et la sécurité des employés. L'équipe des ressources informationnelles s'est assurée de la sécurité de l'information.

Les présences au bureau se sont faites très rares. Un membre de l'équipe des ressources informationnelles ne s'y déplaçait qu'un avant-midi par semaine afin de protéger la redondance de nos données. Nous pouvons pratiquement dire que nous avons été à 100 % en télétravail pendant tout l'exercice financier 2020-2021. De nouveaux employés ont été intégrés avec succès à l'équipe en télétravail. Des rencontres virtuelles regroupant tout le personnel du Tribunal ont été organisées hebdomadairement.

Le Tribunal est sans papier depuis 2017. Cependant, l'administration ne l'était pas encore. La pandémie a aussi permis à cette direction du Tribunal de réduire l'utilisation du papier. Des signatures numériques ont été acquises, un nouveau processus de paiement de factures a été élaboré. Les fournisseurs ne reçoivent plus de chèques, mais des virements bancaires électroniques.

Les audiences virtuelles

La pandémie a accéléré sans aucun doute le virage technologique du Tribunal. Il s'agissait du dernier pas à franchir pour que le Tribunal administratif des marchés financiers devienne un tribunal complètement virtuel, lui qui était déjà sans papier. Une première chambre de pratique virtuelle a été mise à l'essai à compter du 7 mai 2020.

La chambre de pratique est normalement la première étape devant le Tribunal. Les parties l'informent de l'orientation du dossier, à titre d'exemple que la demande sera contestée ou qu'un accord sera déposé. Il s'agit d'une opportunité pour les parties et le Tribunal d'effectuer une gestion efficace du dossier.

Autant les parties que leurs avocats ont répondu favorablement à cette nouvelle offre du Tribunal. Les parties et leurs avocats n'ont plus à se déplacer pour de telles audiences qui sont bien souvent de très courtes durées. Ce succès a été tel que les audiences de la chambre de pratique virtuelle sont maintenant permanentes depuis le 1^{er} février 2021. D'ailleurs, les sites internet *Droit Inc* ainsi que celui du *Barreau de Montréal* ont souligné à grands traits cette nouveauté. Autre fait à signaler, le Tribunal traitait en moyenne 2,16 dossiers par chambre de pratique. De façon virtuelle, il traite en moyenne 3,05 dossiers.

Afin de tenir des audiences virtuelles, des adaptations ont été nécessaires. Par exemple, une nouvelle affirmation des témoins a été rédigée pour s'assurer :

- 1 qu'ils seront seuls dans la pièce lors de leur témoignage;
- 2 qu'ils n'utiliseront aucun document ou outil de référence sans la permission du Tribunal;
- 3 qu'ils n'informeront personne du contenu de l'audience avant sa conclusion.

Une grande importance a été aussi accordée au décorum. Nous n'hésitons pas à référer au guide du participant pour la tenue d'une audience numérique et aux guides applicatifs des logiciels de communication vidéo pour les participants externes développés dans le

cadre du projet de virage technologique des tribunaux administratifs. Dans ces documents, il est clairement indiqué aux participants qu'il est interdit de faire des captures d'écran ou d'enregistrer les audiences. Le fond d'écran d'une des caméras de la mosaïque de la conversation vidéo est dédié à cet effet.

Le Tribunal a su préserver le caractère public de ses audiences en inscrivant les liens pour y accéder sur le rôle diffusé sur son [site Internet](#). Ainsi, le public, les journalistes peuvent se joindre en s'identifiant à toutes les audiences, sauf celles qui sont tenues à huis clos.

Durant l'exercice financier 2020-2021, une seule journée d'audience s'est déroulée en présentiel. Des « plexiglass » amovibles étaient disposés sur les tables et des rubans autocollants rappelaient la distanciation nécessaire.

La table de travail du projet de virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA)

Dans le cadre du programme du virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA), une table de travail a été créée afin que les tribunaux puissent partager leurs bonnes pratiques, leurs bons coups, leurs choix de solutions informatiques au cours de la pandémie. Depuis octobre, quatre tables de travail ont été organisées. Elles avaient pour thématiques :

- 1 la gestion des audiences virtuelles;
- 2 les aspects techniques des audiences virtuelles;
- 3 les systèmes-mission;
- 4 la gestion documentaire.

Ces thématiques ont été identifiées lors d'une rencontre bilan tenue au début du mois d'octobre 2020 à laquelle ont participé des représentants des 15 tribunaux administratifs du Québec.

Nouvelle gouvernance

L'arrivée d'un nouveau dirigeant, quel qu'il soit, amène nécessairement plusieurs changements au sein d'une organisation. Depuis le mois d'octobre 2020, M^e Nicole Martineau assume le rôle de présidente par intérim du Tribunal¹⁸. Son style de gestion est agile et horizontal. Il suscite la participation de toutes et tous. Dès le départ, les vice-présidents ont été impliqués aux réunions du comité de gestion. Celui-ci est maintenant composé des membres suivants :

- M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président et juge administratif;
- M^e Élyse Turgeon, vice-présidente et juge administratif;
- M^{me} Ariana Arias¹⁹, directrice de l'administration;
- M^e Sylvain Lippé, directeur des affaires juridiques et du secrétariat.

Ce comité de gestion se veut décisionnel et participatif. Il invite régulièrement des employés du Tribunal à venir présenter des projets ainsi que des recommandations.

Également, un comité des affaires juridictionnelles et des affaires juridiques a été créé. Ce comité réunit la présidente, les vice-présidents, le directeur des affaires juridiques et du secrétariat et les conseillers juridiques du Tribunal. Ils discutent de questions juridiques et de décisions rendues, révisent des projets de règlements, rédigent des documents, valident des contenus de formation, trouvent des solutions pour optimiser les audiences virtuelles, etc.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 631 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*²⁰, le Tribunal a procédé à la nomination d'assesseurs choisis parmi les courtiers hypothécaires afin de conseiller et d'assister les juges administratifs entendant des affaires visant la contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires. Un code d'éthique a été rédigé, un processus de recrutement a été fait et une formation a été donnée sur le courtage hypothécaire et sur le rôle des assesseurs.

Les cinq assesseurs, nommés pour un mandat de cinq ans, sont : Mesdames Jocelyne Charland, Stéphanie Potvin, ainsi que Messieurs Claude Girard, David Mayrand et Richard Roy. Ils ont été assermentés le 4 septembre 2020.

¹⁸ Le 30 juin 2021, M^e Nicole Martineau a été désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers.

¹⁹ Employée qui a quitté le Tribunal le 23 avril 2021.

²⁰ LQ 2018, ch. 23.

The background is a light blue gradient. In the upper right, there are several overlapping squares in various shades of blue. A faint, light blue grid pattern is visible across the lower half of the image. A solid dark blue horizontal bar is positioned below the text.

2. Statistiques 2020-2021

Dans l'année, nous avons traité **80 dossiers** qui ont généré **76 demandes** pour lesquelles **68 décisions** ont été rendues, à la suite de **225 audiences** réparties sur **107 jours**.



Nombre de dossiers

80
dossiers



- **16** en valeurs mobilières
- **9** en distribution de produits et services financiers
- **6** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers
- **2** en entreprises de services monétaires
- **3** en dérivés et en valeurs mobilières

dont **14** dossiers ayant ordonné des ordonnances de blocage et pouvant nécessiter des prolongations de blocage.

Nombre de demandes

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.



demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées en 2020-2021

42

demandes en valeurs mobilières;

13

demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;

10

demandes en distribution de produits et services financiers;

9

demandes en valeurs mobilières et en dérivés;

2

demandes en services monétaires.

Parmi ces demandes, 19 de celles-ci constituent des demandes de prolongation d'ordonnances de blocage.

Audiences



audiences sur 107 jours.

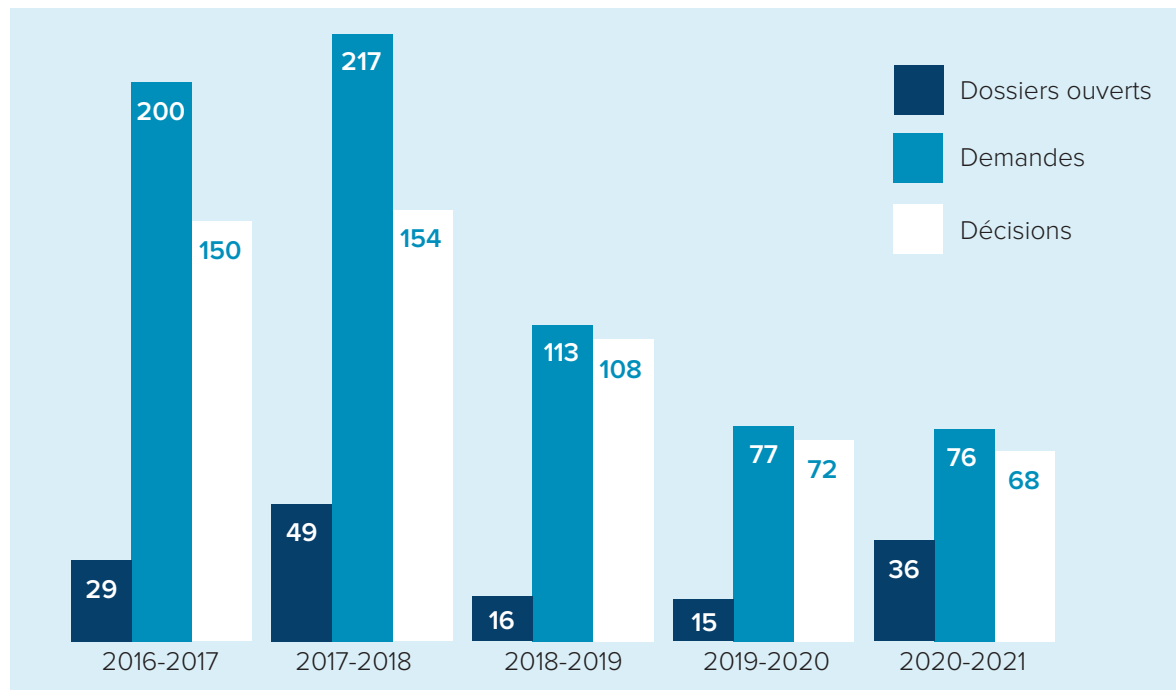
Sur **251 jours ouvrables**, **107 jours d'audience** ont été nécessaires pour tenir des audiences de diverses natures.

37 séances de chambre de pratique ont eu lieu et celles-ci représentent **113 audiences**.

Nombre de décisions rendues

Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers ouverts, de demandes introductives et en cours d'instance et de décisions rendues depuis 5 ans.



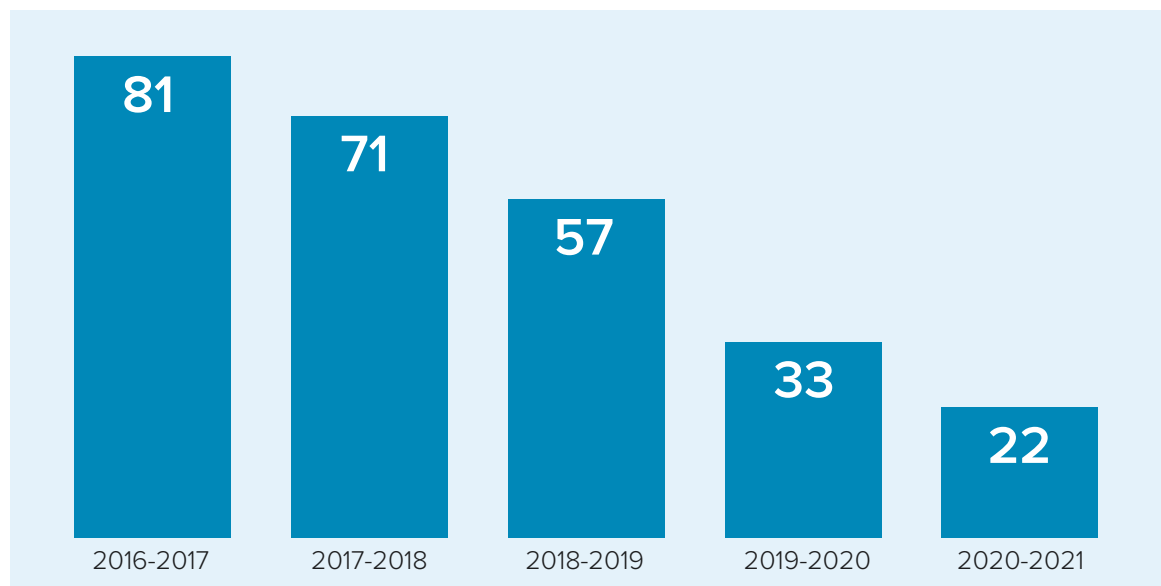
68
décisions rendues :

- 30 en valeurs mobilières;
- 16 en distribution de produits et services financiers;
- 12 en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers;
- 9 en valeurs mobilières et en dérivés;
- 1 en services monétaires.

Nature des décisions rendues	Nombre
Mesures administratives	27
Prolongations d'ordonnances de blocage	22
Mesures conservatoires	16
Révision	1
Mesures incidentes	2
Total	68

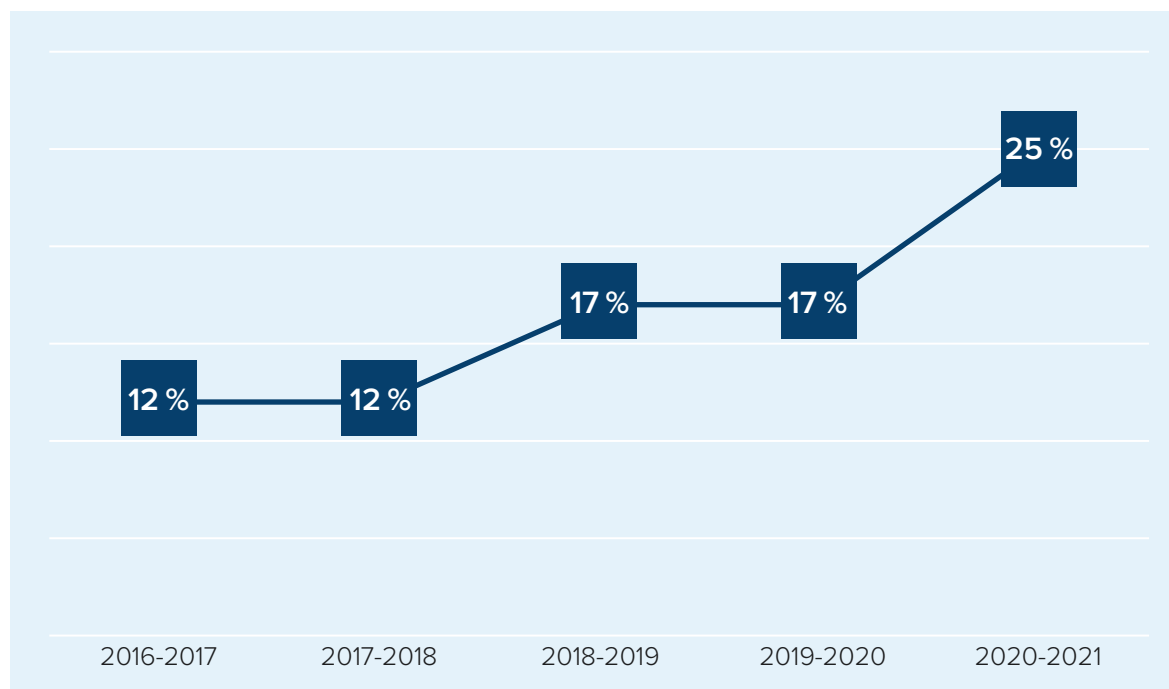
21
jours en moyenne
pour rendre une
décision.

Nombre de décisions de prolongation de blocage



Suivant les dernières modifications législatives de 2018 permettant d'ordonner une prolongation de blocage jusqu'à 12 mois, au lieu d'un maximum de 120 jours, nous pouvons constater une diminution importante du nombre de décisions en cette matière.

Pourcentage de décisions sur des accords



Le nombre de décisions ayant entérinées des accords intervenus entre les parties a doublé depuis 2016-2017, passant de 12 % à 25 %.





3. Les ressources utilisées

3.1

Utilisation des ressources humaines

Le Tribunal est riche d'un personnel compétent et dédié à sa mission. Il compte 20 personnes et leur ardeur au travail ainsi que leur dévouement permettent de réaliser toutes les activités dont ce rapport témoigne.

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2020-2021	2019-2020	Écart
Bureau de la présidence	7	6	+1
→ Juges administratifs à temps plein	3	3	
→ Juges administratifs à temps partiel	2	2	
→ Professionnel	1	0	
→ Technicien	1	1	
Affaires juridiques et secrétariat	5	5	0
→ Cadre juridique	1	1	
→ Juristes	3	3	
→ Technicien juridique	1	1	
Administration	8	8	0
→ Cadre	1	1	
→ Professionnel	3	3	
→ Technicien	4	4	
Total	20	19	+1

Formation et perfectionnement du personnel

Pour l'année civile 2020, la masse salariale²¹ du Tribunal n'a pas dépassé le seuil de 2 M\$ prévu par la réglementation²². Ainsi, nous ne sommes pas tenus aux obligations de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*²³.

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel²⁴ par champ d'activité

Champ d'activité	2020	2019
Favoriser le perfectionnement des compétences	3 277,00 \$	18 079,16 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	1 479,61 \$	0,00 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	0,00 \$	3 473,62 \$
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	0,00 \$	400,00 \$
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	0,00 \$	525,00 \$
	4 756,61 \$	22 477,78 \$

La baisse importante des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel est principalement liée à la pandémie. D'une part, bon nombre d'organismes, comme le Barreau du Québec, a offert de la formation gratuitement. D'autre part, aucun frais de déplacement en lien avec de la formation ni de per diem n'ont été payés en 2020. Les formations se faisaient toutes en ligne. Le personnel en télétravail pouvait alors y assister à partir de leur domicile.



21 La masse salariale pour l'année civile 2020 a été de 1 737 964,94 \$.

22 *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, RLRQ c. D-8.3, r. 4.

23 RLRQ, c. D-8.3.

24 Les titulaires d'emploi supérieur sont comptabilisés.

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2020	2019
Proportion de la masse salariale (%)	0,27 %	1,38 %
<i>Nombre moyen de jours de formation par personne</i>		
Titulaire d'un emploi supérieur	7,18 jours	52,46 jours
Cadre	10 jours	4,86 jours
Professionnel	15,86 jours	17,14 jours
Fonctionnaire	1,71 jours	19,21 jours
Total ²⁵	1,74 jours	4,93 jours
Somme allouée par personne ²⁶	237,83 \$	1 183,00 \$

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Au cours de l'année 2020-2021, sur un effectif total autorisé de 23, il y a eu 4 départs volontaires parmi le personnel régulier, dont deux départs à la retraite.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier²⁷

	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Taux de départ volontaire (%)	17,39 %	17,39 %	9,52 %

²⁵ Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel cadre, les professionnels et fonctionnaires.

²⁶ Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel cadre, les professionnels et fonctionnaires.

²⁷ Pour tous les exercices, la base de calcul est en fonction des postes autorisés et les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

3.2

Utilisation des ressources financières

Les dépenses de fonctionnement du Tribunal sont prélevées de son Fonds. Cette année les deux principales sources de financement de nos activités sont :

suivant l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires du Tribunal ²⁸ , l'Autorité des marchés financiers lui verse ces sommes	1 534 457 \$
sommes versées par le ministre des Finances en lien avec le projet de virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA)	500 000 \$

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2021, audités par le Vérificateur général du Québec, intégrés au présent rapport, démontrent de manière détaillée la saine situation financière du Tribunal.

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2020-2021 (000 \$)	Dépenses réelles ²⁹ 2020-2021 (000 \$)	Dépenses réelles 2019-2020 (000 \$)	Écart (000 \$)	Variation (%)
Tous les secteurs d'activités	3 747,6	2 864,2	2 706,3	157,9	5,83 %

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. En 2020-2021, les dépenses réelles ont augmenté de 5,83 % par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, ces dépenses ont été inférieures de 23,6 % par rapport aux prévisions budgétaires.

Dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie

La principale mesure mise en place pour faire face à la pandémie de la COVID-19 a été de permettre à tout le personnel d'offrir sa prestation de travail à domicile. Cette mesure a engendré une dépense totale de 32 882,01\$. Il s'agit notamment d'achat d'ordinateurs portables et de jetons d'authentification, de certaines licences d'utilisation de logiciel et d'une compensation financière d'un montant maximal unique de 400 \$ pour les employés en télétravail dans le contexte d'urgence sanitaire.

²⁸ Décret 584-2020 Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, (2020) 26 G.O. II, 2705.

²⁹ Dont 32 882,01 \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie.

3.3

Utilisation des ressources informationnelles

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de cet exercice financier, le Tribunal a fait des dépenses et investissements de l'ordre de 317 400 \$ en ressources informationnelles³⁰, soit 290 400 \$ en dépenses et 27 000 \$ en investissements. Ceux-ci sont relatifs à des activités de continuité et d'encadrement, telles l'amélioration des systèmes de soutien, l'amélioration et le maintien des infrastructures, le pilotage des systèmes de soutien ainsi que l'accompagnement des tribunaux administratifs pour leur virage technologique.

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2020-2021

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ³¹	0	0	0
Activités ³²	27,0	290,4	317,4
Total	27,0	290,4	317,4

L'apport des ressources informationnelles a été très important au cours de la pandémie de la COVID-19. Elles nous ont d'abord permis d'offrir rapidement à la population une prestation de services à partir du domicile, et ce, pour tout le personnel du Tribunal. Ensuite, la mise en place d'outils informationnels ont rendu possible la tenue d'audiences virtuelles à partir du 7 mai 2020.

La performance organisationnelle du Tribunal n'a pas vraiment été affectée par la pandémie en raison, en grande partie, de l'utilisation de nos outils informationnels et des services offerts par nos ressources informationnelles. En date du 31 mars 2021, il n'y avait aucun dossier dont le traitement était en retard.

30 État – Programmation et bilan TI, Tribunal administratif des marchés financiers, 2021-06-29.

31 Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ, c. G-1.03.

32 Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

The background features a light blue sky with a faint grid pattern. Several solid blue squares of various sizes are scattered across the top and bottom of the page. A dark blue horizontal bar is positioned behind the text.

1. Annexes – Autres exigences

4.1

Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'année financière 2020-2021, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 41 175 heures rémunérées.

Le niveau d'effectif utilisé a été de 30 839,23 heures rémunérées. L'écart entre les heures utilisées et celles allouées s'explique notamment par la difficulté de combler certains postes et de l'absence de certains employés.

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3
1. Titulaire d'emploi supérieur	6 004	0	6 004	3,29
2. Personnel d'encadrement	3 443	0	3 443	1,89
3. Personnel professionnel	12 564	121,23	12 685,23	6,95
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	8 705	2	8 707	4,77
Total 2020-2021	30 716	123,23	30 839,23	16,89
Total 2019-2020	25 778	227,88	26 005,88	14,24

Contrats de service

Le Tribunal a conclu durant la période de référence trois contrats de service de plus de 25 000 \$³³.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021

	Nombre	Valeur ³⁴
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	3	146 475 \$
Total des contrats de service	3	146 475 \$

³³ Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011.

³⁴ La valeur des contrats peut être supérieure aux dépenses réellement encourues.

Encore cette année, des gestes concrets ont été posés afin de s'assurer du respect de l'ensemble de la législation et des directives gouvernementales en matière contractuelle, dont la participation du personnel à plusieurs formations.

En effet, deux juristes du Tribunal ont suivi une formation dispensée par le Secrétariat du Conseil du trésor. Cette formation portait sur le fonctionnement d'un comité de sélection et elle était composée des trois volets suivants :

- l'encadrement de l'évaluation de la qualité;
- le processus d'appel d'offres prévoyant une évaluation de la qualité;
- la tenue du comité de sélection.

Ces deux juristes ainsi qu'une technicienne en ressources financières et matérielles ont également assisté à la formation en trois volets portant sur la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). En outre, les principaux intervenants en matière contractuelle ont assisté aux formations spécifiques offertes par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Une formation intitulée « Introduction aux contrats au TMF » d'une durée d'une heure trente a été dispensée à notre personnel par une de nos juristes qui assume la responsabilité de l'application des règles contractuelles. Cette dernière s'assure de la compréhension de chacun et du respect de l'ensemble de ces règles. Un rappel des règles contractuelles a été également effectué six mois plus tard.

De plus, une formation intitulée « La gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique : des outils pour l'intégrité des personnes et des organisations » d'une durée d'une heure trente a été dispensée par le Secrétariat du Conseil du trésor à l'ensemble de notre personnel.

Le portrait personnalisé du Tribunal 2019-2020 en matière de gestion contractuelle reflète, par ses résultats favorables, le sérieux que nous accordons au respect de ces normes.

La gestion contractuelle fait l'objet d'un suivi rigoureux par le Comité d'audit du Tribunal, auquel est présentée à chaque réunion la liste des contrats attribués et des dépenses encourues par ces contrats depuis la dernière réunion.

Finalement, le Tribunal a poursuivi la mise en œuvre de son plan de gestion des risques de corruption et de collusion en matière contractuelle pour la période de 2019-2021 et il a adopté un nouveau plan pour l'exercice financier 2021-2022.

4.2

Développement durable

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*³⁵ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, le Tribunal adhère complètement à tous ces objectifs et à cette volonté de protection de l'environnement. Tout au long de l'année, des actions sont posées dans le but de favoriser cette approche de développement durable.

Le télétravail a fait en sorte de réduire à pratiquement zéro l'impression de papier. De plus, comme le Tribunal est maintenant sans papier depuis 2017, il nous permet notamment d'éviter l'impression, la transmission par différents moyens de transport et la conservation d'un volume important de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour les parties qui interagissent avec lui. Également, la tenue des audiences virtuelles a contribué au développement durable.

4.3

Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³⁶ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Bien que le Tribunal y soit assujéti, mais ayant moins de 50 employés, les divulgations d'actes répréhensibles sont traitées directement par le Protecteur du citoyen.

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés de cette procédure.

Un rappel a été fait lors d'une rencontre hebdomadaire le 9 février 2021. Un courriel à ce sujet a également transmis à tout le personnel du Tribunal.

Pour l'exercice financier 2020-2021, aucune divulgation d'acte répréhensible n'a été reçue.

35 RLRQ, c. D-8.1.1.

36 RLRQ, c. D-11.1.

4.4

Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2021

Nombre de personnes ³⁷ occupant un poste régulier
16

Nombre total des personnes embauchées³⁸, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2020-2021

Régulier ³⁹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
1	3	0	0

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

L'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25% des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

En 2020-2021, le Tribunal a embauché 4 personnes, dont une est membre d'une minorité visible et ethnique.

Embauche des membres de groupes cibles en 2020-2021

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées ⁴⁰ 2020-2021	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	1	0	0	0	0	0	0 %
Occasionnel	3	1	0	0	0	1	33,3 %
Étudiant	0	0	0	0	0	0	0 %
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0 %

37 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

38 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

39 Il y a eu 3 embauches au total parmi le personnel régulier en tenant compte des mutations.

40 Les titulaires d'emplois supérieurs sont comptabilisés.

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2020-2021	2019-2020	2018-2019
Régulier	0 %	67 %	67 %
Occasionnel	33,3 %	0 %	0 %
Étudiant	0 %	0 %	50 %
Stagiaire	0 %	0 %	100 %

L'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 2 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités anglophones, autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2020 (%)	Nombre au 31 mars 2019	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2019 (%)
Anglophones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Autochtones	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Personnes handicapées	1	6,2 %	0	0 %	0	0 %

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)	Nombre au 31 mars 2020	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2020 (%)	Nombre au 31 mars 2019	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2019 (%)
MVE	8	50 %	8	61,54 %	5	41,7 %
Montréal/Laval						

Le siège du Tribunal étant situé à Montréal, il doit comporter un taux de représentativité de 41 % de ses effectifs appartenant à ces groupes cibles, alors qu'il a atteint un taux de 50 %.

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2021

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel d'encadrement
Minorités visibles et ethniques	1	50 %

La cible de représentativité pour l'ensemble du personnel d'encadrement est établie à 6 %. Le Tribunal la dépasse largement puisqu'un des gestionnaires est issu des minorités visibles et ethniques.

Femmes

Au 31 mars 2021, le Tribunal compte une belle représentativité de femmes au sein de son organisation. En 2020-2021, sur quatre embauches⁴¹, quatre femmes ont été sélectionnées.

Taux d'embauche des femmes en 2020-2021 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	1	3	0	0	4
Nombre de femmes embauchées	1	3	0	0	4
Taux d'embauche des femmes	100 %	100 %	0 %	0 %	100 %

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2021

Groupe cible	Titulaire d'un emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	3	2	6	5	0	16
Nombre total de femmes	2	1	3	3	0	9
Taux de représentativité des femmes (%)	67 %	50 %	50 %	60 %	0 %	56 %

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Conformément au Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), le gouvernement du Québec offre la possibilité à certains employeurs d'accueillir et d'accompagner des stagiaires pendant un an. Ce programme, conçu et financé par le Secrétariat du Conseil du trésor, est réservé aux ministères et organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. En 2020-2021, le Tribunal n'a soumis aucun projet à Infrastructures technologiques Québec dans le cadre du PDEIPH.

⁴¹ Excluant les embauches faites par mutation.

4.5

Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Les membres du Tribunal et ses administrateurs sont assujettis au *Code de déontologie des administrateurs et des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*. Ce code est également disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(RLRQ, chapitre E-6.1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal administratif des marchés financiers, en privilégiant pour ses administrateurs et ses membres des normes élevées de conduite.

2 Dans le présent code et à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

Administrateur : les administrateurs publics au sens de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2) et sans limiter la généralité de ce qui précède, mais plus particulièrement, comprend les membres exerçant leurs fonctions à temps plein, le secrétaire général et directeur des affaires juridiques et le directeur de l'administration du Tribunal;

Contrôle : une personne exerce un contrôle sur une personne morale si elle détient le pouvoir en termes de droits de vote ou d'influence afin d'élire la majorité du conseil d'administration ou ce qui en tient lieu, notamment des fiduciaires ou les administrateurs d'une société de personnes;

Membre : un membre du Tribunal, signifie le membre qui occupe ses fonctions à temps plein ainsi que le membre à vacation;

Membre à vacation : un membre qui est nommé comme membre à temps partiel du Tribunal et qui siège sur demande du président;

Personne : une personne physique ou morale;

Personne morale : comprends des organismes ou entités n'ayant pas la personnalité morale, notamment les sociétés de personnes et corporations étrangères n'ayant pas le statut de personne morale au Canada;

Personne liée : le conjoint (personne mariée ou qui vit maritalement depuis au moins un an), l'enfant mineur, toute personne habitant le domicile de l'administrateur ou du membre, toute personne morale contrôlée par l'administrateur ou le membre.

3 L'administrateur fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4 L'administrateur et le membre dissocient l'exercice de cette fonction de leurs autres activités professionnelles.

5 L'administrateur doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

6 L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Tribunal ou de nature à diminuer la confiance du public envers celui-ci.

7 L'administrateur et le membre n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par la présente disposition.

8 L'administrateur et le membre prennent les mesures requises pour développer et maintenir à jour les connaissances requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, ils voient à conserver la compétence requise en participant, notamment, aux activités de formation et de perfectionnement du Tribunal.

9 L'administrateur et le membre participent activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre, s'il y a lieu, des orientations générales du Tribunal.

10 L'administrateur et le membre ne doivent pas confondre les biens du Tribunal avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Activités politiques

11 L'administrateur qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

Quant au président, s'il a cette intention, il doit se démettre de ses fonctions.

SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX

12 L'administrateur et le membre sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du Tribunal et le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, dignité et impartialité.

L'administrateur et le membre sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles déontologiques prévues aux présentes, ainsi que ceux établis dans les autres lois et règlements qui pourraient leur être applicables.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'administrateur et le membre sont responsables de se conformer aux modalités décrites au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent de plus organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

13 L'administrateur et le membre sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

L'administrateur et le membre respectent le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- 14** Le membre qui participe à une audience agit avec impartialité, diligence, efficacité, disponibilité et objectivité.

SECTION III

DEVOIRS PARTICULIERS

Conflit d'intérêts

- 15** L'administrateur et le membre doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer au président tout fait susceptible de les placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de favoriser leur intérêt personnel.

- 16** L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à vacation qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Tribunal doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président et, le cas échéant s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un membre de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein

de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé ni d'effectuer des investissements personnels conformes aux articles 22 et suivants.

- 17** L'administrateur et le membre ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 18** L'administrateur et le membre ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

- 19** L'administrateur et le membre doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

- 20** L'administrateur et le membre ne peuvent occuper des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une personne ayant fait appel publiquement à l'épargne au Canada ou d'une société inscrite conformément à la Loi.

De telles fonctions peuvent cependant être occupées auprès d'associations sans but lucratif, à condition d'obtenir l'approbation du président.

- 21** Le membre s'abstient de siéger pour entendre une demande en raison, notamment :

1° de la représentation de l'une des parties par le cabinet privé dont ce membre fait partie, ou dont il a fait partie au cours des 2 années précédant l'audition;

2° de l'existence de relations privilégiées avec l'une des parties ou son procureur;

3° d'une prise de position publique se rapportant directement à la demande.

Investissements personnels

- 22** L'administrateur et le membre peuvent effectuer des transactions sur des titres ou faire tout autre investissement à des fins personnelles, notamment :

1° investir dans des placements sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir matériel, ni influence ou contrôle, tel que les fonds mutuels, les fiducies sans droit de regard («blind trust») et les titres dont la valeur reflète un indice reconnu;

2° effectuer toute forme d'investissement non visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- 23** Malgré l'article 22, il est interdit à un administrateur et à un membre :

1° d'être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une société œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières, notamment un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeur, un cabinet de courtier ou une entreprise offrant des services de planification financière;

2° de placer un ordre d'acquérir, d'acquérir, de souscrire ou de vendre des titres, incluant des produits dérivés concernant ces titres lorsque le membre est saisi d'une demande reliée à un tel titre. L'administrateur et le membre sont toutefois autorisés à disposer des titres qu'ils détiennent dans le cadre d'une offre publique d'achat, à condition d'en aviser le président par écrit dans les sept jours.

- 24** L'administrateur ou le membre à qui est dévolu un titre interdit au sens du présent code ou qui hérite de tels titres, doit, dans les plus brefs délais, régulariser cette situation, soit en vendant ces titres ou en les cédant à une fiducie sans droit de regard.

L'administrateur ou le membre doit immédiatement divulguer cet intérêt au président par écrit et s'abstenir de siéger dans toute affaire qui pourrait être liée à la détention de tels placements.

Il dispose d'une période de six mois à compter de l'ouverture de la succession dont il est bénéficiaire, pour respecter les termes et conditions du présent code.

- 25** Les interdictions applicables à un membre et à un administrateur s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes liées.

Déclaration d'intérêt

- 26** Dès leur entrée en fonction, l'administrateur et le membre remettent au président un état de leurs placements, sous la forme prévue à l'annexe A du présent code.

- 27** L'administrateur et le membre doivent, le 1^{er} février de chaque année, remettre au président une déclaration divulguant leurs placements et déclarant tout intérêt susceptible de créer un conflit d'intérêts en regard des fonctions qu'ils exercent. Ces déclarations annuelles sont faites au moyen du formulaire prévu en annexe A du présent code.

Le président peut en tout temps demander à un administrateur et à un membre de lui remettre une mise à jour de la déclaration prévue au premier alinéa.

- 28** Un membre désigné pour faire partie d'une formation qui entendra une procédure dont le Tribunal est saisi doit divulguer au président toute participation financière actuelle ou antérieure en relation avec cette procédure si cette participation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Le président statue à savoir si le membre siégera dans le cadre de cette procédure.

Un membre autorisé par le président à prendre part à une formation après avoir divulgué sa participation financière en vertu du présent article, peut prendre part à l'audience, après avoir dénoncé cette participation financière aux parties à la procédure.

- 29** Les informations transmises en vertu des articles 16, 20, 23, 24, 26, 27 et 28 doivent être conservées confidentiellement par le président.

SECTION IV

MISE EN ŒUVRE

- 30** Le président, ou en son absence le vice-président qu'il désigne,

1° reçoit la déclaration prévue à l'annexe A du présent code (ci-après appelée la «Déclaration») et en préserve la confidentialité;

2° détermine, s'il y a lieu, des plafonds ou paramètres considérés acceptables concernant des gratifications qui peuvent, à l'occasion être reçues par un administrateur ou un membre, qu'il est d'usage courant de recevoir;

3° assure un rôle de conseil et de soutien individuel auprès des administrateurs et des membres au moment d'effectuer la mise à jour de la Déclaration;

4° assure le suivi concernant la production annuelle de la Déclaration;

5° assure un rôle de conseil auprès d'un administrateur ou un membre qui peut s'estimer en conflit d'intérêts;

6° peut accorder une dispense de l'application des règles du présent code à un administrateur ou membre, à cause de circonstances jugées exceptionnelles qui ne mettent pas en péril l'intérêt public;

7° veille à l'application du présent code.

31 Le président fait rapport aux administrateurs et membres du Tribunal des dispenses octroyées en vertu du paragraphe 6 de l'article 30 sans désigner la personne visée par la dispense.

32 À l'égard des obligations déontologiques imposées par le présent règlement au président, le vice-président désigné à l'article 30 assume les fonctions du président décrites aux articles 23, 24, 26, 27, 28 29, 31 et 35 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

SECTION V

CESSATION DES FONCTIONS

33 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Tribunal.

34 L'administrateur ou le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Tribunal, concernant une

affaire dont le membre a été saisi ou concernant une entreprise avec laquelle il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Tribunal est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

35 Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs et les membres du Tribunal.

36 L'administrateur ou le membre à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou en cas d'allégation de faute grave.

37 L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

38 Sur conclusion que l'administrateur ou le membre ait contrevenu au présent code ou au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1), l'autorité compétente lui impose une sanction.

Le personnel du Tribunal est assujéti à la *Loi sur la fonction publique*⁴² et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*⁴³, lesquels contiennent les devoirs et obligations des fonctionnaires.

Le Tribunal sensibilise, dès leur embauche, les nouveaux employés à leurs responsabilités éthiques et aux règles déontologiques. Des activités de formations et des séances d'échanges sont organisées. En 2020-2021, des formations en mode virtuel ont été dispensées sur la gestion des conflits d'intérêts dans la fonction

publique québécoise et sur les enjeux éthiques de l'utilisation des médias sociaux par le personnel des organisations publiques.

Par ailleurs, en matière de déontologie, les juges administratifs du Tribunal sont assujéti au Conseil de la justice administrative depuis 2018.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice financier 2020-2021.

4.6

Gouvernance

Le Tribunal voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en respectant les directives gouvernementales.

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- le Comité d'audit;
- le Comité de gestion;
- la directrice de l'administration;
- le directeur des affaires juridiques et du secrétariat.

Comité d'audit

Le Comité d'audit a pour mandat de s'assurer que la présidente du Tribunal obtienne des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations administratives et aux processus de reddition de comptes du Tribunal.

Par ses recommandations, le Comité d'audit contribue notamment à s'assurer que les systèmes de contrôle en place sont adéquats et permettent une bonne gestion des risques du Tribunal.

42 RLRQ, c. F-3.1.1.

43 RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

Le Comité d’audit est composé de trois membres externes :

Nom	Fonction	Mandat	Profil professionnel	Profil de compétence
Denis Lefort	Président	Membre depuis : 14 juillet 2014 3 ^e mandat Échéance du mandat : 17 juillet 2023	Retraité Expert en gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et audit interne dans les secteurs bancaire et télécommunication, ainsi que dans le secteur de la fonction publique et des sociétés d’État du Québec	Profil finances
Martin Larose	Membre	Membre depuis : 15 août 2007 5 ^e mandat Échéance du mandat : 31 mars 2022	Comptable, CPA Directeur des ressources financières CISSS Montérégie-Ouest Expert en gouvernance, gestion de risque et contrôle interne dans le secteur public	Profil fonction publique
Martin Gilbert	Membre	Membre depuis : 15 novembre 2016 2 ^e mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2022	Comptable, CPA, CISA Associé CyRiSec inc. Expert en cybersécurité, gestion de risque et conformité	Profil en technologies

Au cours de l’exercice financier 2020-2021, le comité d’audit s’est réuni à quatre reprises.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d’audit a analysé diverses matières :

- la gestion des risques en matière contractuelle;
- la planification budgétaire et le suivi budgétaire;
- les résultats d’audit de l’année financière;
- le suivi de la gestion des risques en matière de ressources informationnelles.

Suivant l’audit du Vérificateur général du Québec, le comité d’audit a recommandé à la présidente l’approbation des états financiers pour l’exercice clos le 31 mars 2021.

La présidente du Tribunal tient à remercier sincèrement chacun des membres du comité d’audit pour leurs conseils, leurs recommandations, leur engagement et leur dévouement. Leur apport est primordial et très apprécié.

Comité de gestion

Le comité de gestion est composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l’administration et du directeur des affaires juridiques et du secrétariat. Des rencontres se tiennent toutes les deux semaines. Plusieurs sujets y sont abordés, notamment la situation financière du Tribunal, et plusieurs décisions de nature administrative y sont prises. Également, des membres du personnel sont invités régulièrement à y participer.

4.7

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice financier, le Tribunal administratif des marchés financiers a reçu et traité trois demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁴.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues	3
---------------------------------	---

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	3	0	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	3	0	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	3	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	s. o.
Refusée (entièrement)	0	0	0	s. o.
Autres	0	0	0	s. o.

44 RLRQ, c. A-2.1.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

Aucune de ces demandes n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information.

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*⁴⁵. À cet égard, il est tenu de diffuser les documents et renseignements dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son [site internet](#) les documents et renseignements requis, telles que certaines dépenses du Tribunal et celles reliées aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que des informations relatives à leurs indemnités, leurs allocations ainsi que leurs salaires annuels.

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Une activité de formation a été offerte à tout le personnel le 30 mars 2021 dans le cadre d'une rencontre hebdomadaire.

Des formations⁴⁶ dispensées par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) ont été suivies par un juriste du Tribunal.

Également, le Tribunal communique à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), pour diffusion, ses décisions. L'ensemble de ces décisions sont accessibles gratuitement sur leur [site internet](#).

⁴⁵ RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

⁴⁶ Traitement des incidents de confidentialité impliquant des renseignements personnels : analyse, processus et plan d'intervention / Initiation aux principales règles applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) / L'application de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dans le contexte de la gestion des ressources humaines.

4.8

Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La *Politique linguistique* du Tribunal est conforme aux exigences de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. La politique linguistique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal.

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	Moins de cinquante
Avez-vous un comité permanent?	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée : le 14 février 2013	Oui
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française : le 17 octobre 2018	Oui

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application? Si oui, expliquez lesquelles : Lors de la rencontre hebdomadaire du 9 mars 2021	Oui

Une formation sur la politique linguistique du Tribunal a été offerte à tout le personnel lors d'une rencontre hebdomadaire tenue le 9 mars 2021. Cette politique est accessible aux employés. Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice financier 2020-2021.

4.9

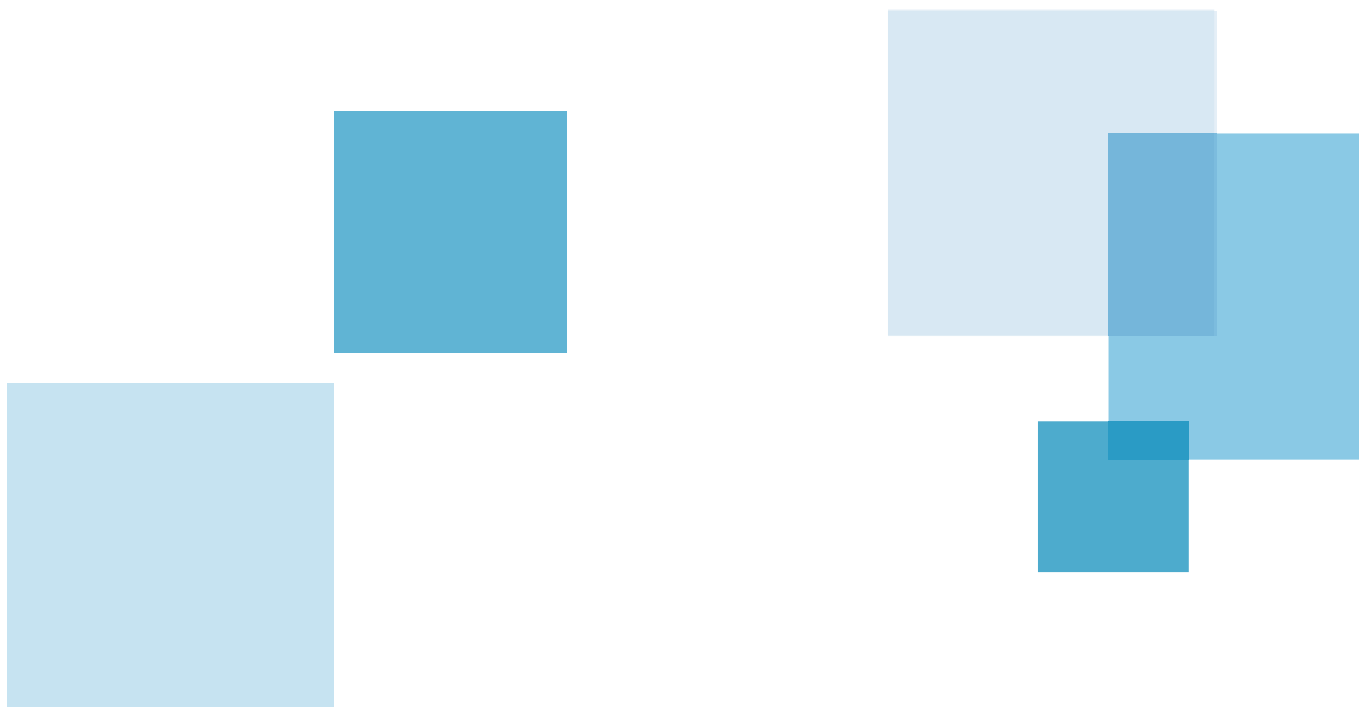
Politique de financement des services publics

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*⁴⁷, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont essentiellement les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal.

Ces frais sont perçus en conformité du Tarif⁴⁸. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, les tarifs du Tribunal ont été indexés de 1,26 % pour l'année 2021 selon le taux d'indexation établi.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2020-2021 s'élèvent à 1 632 \$. Il est à noter que l'Autorité des marchés financiers est exemptée de cette tarification étant donné qu'elle est tenue en vertu de la loi⁴⁹ de verser au Fonds du Tribunal une contribution annuelle déterminée par le gouvernement.



47 RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

48 *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

49 RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.51 et 115.15.54.

4.10

États financiers 2020-2021

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers



Tribunal administratif des marchés financiers

États financiers

DE L'EXERCICE CLOS LE

31 mars 2021

Table des matières

Rapport de la direction	61
-------------------------	----

Rapport de l'auditeur indépendant	62
-----------------------------------	----

États financiers	64
------------------	----

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	64
--	----

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	65
---------------------------------	----

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	66
---	----

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE	67
-----------------------------	----

NOTES COMPLÉMENTAIRES	68
-----------------------	----

Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après «Tribunal») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Nicole Martineau

Original signé numériquement
2021-07-09

Nicole Martineau
Présidente

Elyse Turgeon

Original signé numériquement

Élyse Turgeon
Vice-présidente

Montréal, le 9 juillet 2021

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2021, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

Responsabilit  s de l'auditeur    l'  gard de l'audit des   tats financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les   tats financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, et de d  livrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond    un niveau   lev   d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada permettra toujours de d  tecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent r  sulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont consid  r  es comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre    ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les d  cisions   conomiques que les utilisateurs des   tats financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit r  alis   conform  ment aux normes d'audit g  n  ralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

-    j'identifie et   value les risques que les   tats financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci r  sultent de fraudes ou d'erreurs, je con  ois et mets en   uvre des proc  dures d'audit en r  ponse    ces risques, et r  unis des   l  ments probants suffisants et appropri  s pour fonder mon opinion. Le risque de non-d  tection d'une anomalie significative r  sultant d'une fraude est plus   lev   que celui d'une anomalie significative r  sultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses d  clarations ou le contournement du contr  le interne;
-    j'acquies une compr  hension des   l  ments du contr  le interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des proc  dures d'audit appropri  es aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacit   du contr  le interne du Tribunal;
-    j'appr  cie le caract  re appropri   des m  thodes comptables retenues et le caract  re raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de m  me que des informations y aff  rentes fournies par cette derni  re;
-    je tire une conclusion quant au caract  re appropri   de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuit   d'exploitation et, selon les   l  ments probants obtenus, quant    l'existence ou non d'une incertitude significative li  e    des   v  nements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacit   du Tribunal    poursuivre son exploitation. Si je conclus    l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les   tats financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas ad  quates, d'exprimer une opinion modifi  e. Mes conclusions s'appuient sur les   l  ments probants obtenus jusqu'   la date de mon rapport. Des   v  nements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal    cesser son exploitation;
-    j'  value la pr  sentation d'ensemble, la structure et le contenu des   tats financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et appr  cie si les   tats financiers repr  sentent les op  rations et   v  nements sous-jacents d'une mani  re propre    donner une image fid  le.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'  tendue et le calendrier pr  vus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute d  fici  nce importante du contr  le interne que j'aurais relev  e au cours de mon audit.

Rapport relatif    d'autres obligations l  gales et r  glementaires

Conform  ment aux exigences de la *Loi sur le v  rificateur g  n  ral* (RLRQ, chapitre V-5.01), je d  clare qu'   mon avis ces normes ont   t   appliqu  es de la m  me mani  re qu'au cours de l'exercice pr  c  dent.

Pour la v  rificatrice g  n  rale du Qu  bec,

 CPA auditeur, CA

Roch Gu  rin, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Montr  al, le 9 juillet 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

Au 31 mars 2021

	2021	2021	2020
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers (note 11)	1 534 457 \$	1 534 457 \$	3 389 282 \$
Contribution du gouvernement du Québec	500 000	82 359	83 020
Droits, honoraires et frais afférents	8 000	1 632	5 007
Intérêts (note 3)	50 000	46 353	107 435
	2 092 457	1 664 801	3 584 744
CHARGES (note 7)			
Traitements et avantages sociaux	2 477 617	2 238 656	2 066 724
Loyer	396 332	367 463	368 372
Fournitures et approvisionnements	123 553	88 236	101 608
Honoraires professionnels	628 856	110 498	93 336
Publicité et communication	21 400	14 394	17 149
Frais de déplacement et de représentation	27 155	1 030	15 255
Amortissement des immobilisations corporelles	71 960	43 392	43 451
Charges financières	740	570	440
	3 747 613	2 864 239	2 706 335
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(1 655 156)	(1 199 438)	878 409
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 490 295	5 490 295	4 611 886
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	3 835 139 \$	4 290 857 \$	5 490 295 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2021

	2021	2020
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	1 025 270 \$	4 049 172 \$
Placements (note 5)	4 996 116	2 998 541
Débiteurs	15 340	10 054
Intérêts à recevoir	14 775	14 006
	6 051 501	7 071 773
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	207 707	322 702
Revenus reportés (note 7)	1 320 010	902 369
Provision pour vacances (note 8)	238 260	183 808
Provision pour congés de maladie (note 8)	183 900	185 289
Provision pour allocations de transition (note 8)	172 270	237 529
	2 122 147	1 831 697
ACTIFS FINANCIERS NETS	3 929 354	5 240 076
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 9)	334 544	227 637
Charges payées d'avance	26 960	22 582
	361 504	250 219
EXCÉDENT CUMULÉ (note 10)	4 290 858 \$	5 490 295 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 13)		
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 15)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LA DIRECTION

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Elyse Turgeon

Original signé numériquement

Élyse Turgeon
Vice-présidente

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2021

	2021	2021	2020
	Budget	Réel	Réel
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(1 655 156) \$	(1 199 438) \$	878 409 \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(33 000)	(150 299)	(193 910)
Amortissement des immobilisations corporelles	71 960	43 392	43 451
	38 960	(106 907)	(150 459)
Acquisition de charges payées d'avance	—	(23 864)	(22 131)
Utilisation de charges payées d'avance	—	19 487	27 608
	—	(4 377)	5 477
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 616 196)	(1 310 722)	733 427
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	5 240 076	5 240 076	4 506 649
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	3 623 880 \$	3 929 354 \$	5 240 076 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2021

	2021	2020
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) Excédent de l'exercice	(1 199 438) \$	878 409 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	43 392	43 451
Ajustement des placements au taux effectif	5 464	(2 591)
Provision pour vacances	215 074	183 485
Provision pour congés de maladie	42 596	102 525
Provision pour allocations de transition	(65 259)	61 998
	<u>(958 171)</u>	<u>1 267 277</u>
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	(5 286)	4 276
Intérêts à recevoir	(769)	(1 009)
Créditeurs et charges à payer	43 754	48 218
Revenus reportés	417 641	416 980
Provision pour vacances	(160 622)	(192 869)
Provision pour congés de maladie	(43 985)	(48 715)
Charges payées d'avance	(4 378)	5 477
	<u>246 355</u>	<u>232 358</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>(711 816)</u>	<u>1 499 635</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	5 827 985	14 701 747
Acquisition de placements	(7 831 023)	(13 552 203)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(2 003 038)</u>	<u>1 149 544</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(309 048)	(69 861)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(3 023 902)	2 579 318
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 049 172	1 469 854
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 4)	<u>1 025 270 \$</u>	<u>4 049 172 \$</u>
Information supplémentaire relative aux flux de trésorerie :		
Intérêts reçus	51 048 \$	103 835 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« LESF »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la *LESF*, les lois énumérées à l'annexe I de celle-ci, ainsi que la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001). Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la *LESF* et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement; des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 15.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTATS DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATIONS

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation) ainsi que la provision pour vacances.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

Les contributions définies comme des paiements de transfert sont constatées dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où elles sont autorisées, que le Tribunal a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont présentées en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenu a lieu à mesure que le passif est réglé.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles. Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

PASSIFS (SUITE)

Avantages sociaux futurs (suite)

Provision pour allocation de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs correspondent à la valeur actualisée des allocations qui seront versées, établies selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile. Leur coût inclut les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, de développement ou de mise en valeur.

Les immobilisations en cours de construction, de développement ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant qu'elles soient quasi terminées. Elles doivent être transférées à une catégorie appropriée d'immobilisations corporelles lorsque la construction est presque entièrement terminée et que l'immobilisation est prête à être utilisée.

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipements informatiques	3 ans
Améliorations locatives	20 ans

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

3. INTÉRÊTS

	2021	2020
Placements	40 120 \$	84 694 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6 233	22 741
	46 353 \$	107 435 \$

4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2021	2020
Encaisse	1 025 270 \$	550 066 \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 1,548 %, échus au cours de l'exercice	—	299 931
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 0,246 %, échus au cours de l'exercice	—	3 199 175
	1 025 270 \$	4 049 172 \$

La juste valeur des bons du trésor est de 0 \$ (2020 : 3 501 646 \$).

5. PLACEMENTS

	2021	2020
Bons du trésor du gouvernement du Canada portant intérêt au taux de 1,667 %, échus au cours de l'exercice	— \$	996 671 \$
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 29 avril 2021 et portant intérêt au taux de 0,040 %	1 999 800	—
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 29 avril 2021 et portant intérêt au taux de 0,036 %	999 910	—
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1 ^{er} mai 2021 et portant intérêt au taux de 1,750 %	1 996 406	2 001 870
	4 996 116 \$	2 998 541 \$

La juste valeur des obligations et des bons de trésor est de 4 996 406 \$ (2020 : 3 004 029 \$).

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2021	2020
Comptes fournisseurs et frais courus	21 144 \$	211 282 \$
Salaires à payer	115 644	45 302
Charges sociales à payer	70 919	66 118
	207 707 \$	322 702 \$

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

7. VIRAGE TECHNOLOGIQUE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS (VTTA)

Le Tribunal s'est vu confier dans le Plan économique de 2018 le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités.

Pour la réalisation de ce mandat, un montant de 2 500 000 \$ sur cinq ans et deux ressources additionnelles ont été octroyés au Tribunal.

Revenus reportés

Les revenus reportés comprennent un montant de 500 000 \$ reçu chaque année par le Tribunal sur une période de cinq ans. Ces sommes serviront au Tribunal pour accompagner les autres tribunaux administratifs dans leur virage technologique de leurs activités dans le but notamment d'offrir des audiences sans papier.

	2021	2020
Solde au début	902 369 \$	485 389 \$
Encaissements de l'exercice	500 000	500 000
Virements aux revenus	(82 359)	(83 020)
Solde à la fin	1 320 010 \$	902 369 \$

Charges

Au cours de l'exercice clos le 31 mars, les charges suivantes sont incluses à l'état des résultats relativement au projet du VTTA :

	2021	2020
Traitements et avantages sociaux	35 942 \$	47 770 \$
Publicité et communication	—	221
Frais de déplacement et de représentation	—	1 563
Honoraires professionnels	46 392	33 466
Frais financiers	25	—
	82 359 \$	83 020 \$

Intérêts

Les sommes reçues pour le projet du VTTA ont générés des revenus d'intérêts de 2 831 \$ (2020 : 10 791 \$). Le Tribunal a affecté le montant des intérêts accumulés au projet.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Au 1^{er} janvier 2021, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,63 % à 10,33 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,29 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE. Pour les années civiles 2020 et 2021, le montant de la compensation à verser par l'employeur (part des participants et part de l'employeur) qui sera déterminé par Retraite Québec sera basé sur la perte assumée par la caisse des participants du RRPE en raison du transfert de participants en provenance du RREGOP.

Ainsi, le Tribunal a estimé un montant de compensation à 6 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2021 (2020 : 5,94 %).

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 198 525 \$ (2020 : 171 775 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour vacances et pour congés de maladie

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les mesures transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2017 pour les fonctionnaires et au 31 mars 2019 pour les professionnels. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

Estimations et hypothèses

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2021 :

	2021	2020
Taux de croissance de la rémunération incluant l'inflation	3,15 % à 3,65 %	3,15 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 2,97 %	0,00 % à 2,7 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	0 à 30 ans	1 à 27 ans

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

8. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour vacances et pour congés de maladie (suite)

Estimations et hypothèses (suite)

Les variations des provisions au cours de l'exercice 2021 sont :

	2021		2020	
	Vacances	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie
Solde au début de l'exercice	183 808 \$	185 289 \$	193 192 \$	131 479 \$
Charges de l'exercice	215 074	42 596	183 485	102 525
Prestations versées au cours de l'exercice	(160 622)	(43 985)	(192 869)	(48 715)
Solde à la fin de l'exercice	238 260 \$	183 900 \$	183 808 \$	185 289 \$

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Les variations de la provision au cours de l'exercice sont :

	2021	2020
Solde au début de l'exercice	237 529 \$	175 531 \$
Charges de l'exercice	46 032	61 998
Radiations de l'exercice	(111 291)	—
Solde à la fin de l'exercice	172 270 \$	237 529 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2021	2020
Taux d'indexation	1,00 % et 1,50 %	1,00 % et 1,50 %
Taux d'actualisation	0,23 % et 0,74 %	0,57 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	1 à 5 ans	2 à 4 ans

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2021			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	164 575\$	291 660\$	720 654\$	1 176 889\$
Acquisitions	14 651	26 992	108 656	150 299
Solde à la fin	179 226	318 652	829 310	1 327 188
Amortissement cumulé				
Solde au début	159 094	231 342	558 816	949 252
Amortissement	2 853	31 523	9 016	43 392
Solde à la fin	161 947	262 865	567 832	992 644
Valeur comptable nette	17 279\$	55 787\$	261 478\$	334 544\$

	2020			
	Mobilier et équipement de bureau	Équipement informatique	Améliorations locatives	Total
Coût				
Solde au début	188 493\$	260 889\$	558 816\$	1 008 198\$
Acquisitions	1 301	30 771	161 838	193 910
Radiations	(25 219)	—	—	(25 219)
Solde à la fin	164 575	291 660	720 654	1 176 889
Amortissement cumulé				
Solde au début	182 265	189 939	558 816	931 020
Amortissement	2 048	41 403	—	43 451
Radiations	(25 219)	—	—	(25 219)
Solde à la fin	159 094	231 342	558 816	949 252
Valeur comptable nette	5 481\$	60 318\$	161 838\$	227 637\$

Au 31 mars, le poste «Comptes fournisseurs et frais courus» inclut un montant de 4 481\$ (163 230\$ en 2020) lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

10. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

11. (DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE

Compte tenu de l'excédent cumulé du Tribunal, il a été convenu de diminuer la demande de contribution à l'Autorité des marchés financiers d'un montant de 1 655 156 \$, ce qui a eu pour effet de ramener la contribution de l'Autorité des marchés financiers à un montant de 1 534 457 \$. Pour répondre aux besoins du Tribunal selon les prévisions budgétaires présentées pour l'exercice financier 2020-2021, le Tribunal a dû puiser dans son fonds de réserves. Cela a engendré un déficit planifié.

12. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans les placements très liquides et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi que celui associé aux placements en s'assurant qu'ils sont investis dans des obligations du gouvernement du Canada, tel que prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Les débiteurs, excluant les taxes à la consommation, s'élèvent à 5 945 \$ (2020 : 2 428 \$).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2021 et 2020, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créiteurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation) ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

12. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (SUITE)

Risque de marché (suite)

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Le Tribunal est peu exposé au risque de taux d'intérêt, car les équivalents de trésoreries et les placements portent intérêt à taux fixe et sont comptabilisés au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Ainsi, une variation des taux d'intérêt n'aurait aucun effet sur les flux de trésorerie futurs ou sur la valeur comptabilisée à l'état de la situation financière. Toutefois, le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements.

13. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres échéant à diverses dates. Le montant total des engagements pour les années à venir totalise 55 518 \$ (397 734 \$ en 2020).

Exercice financier	Montant		Total
	Apparenté	Non apparenté	
2021-2022	960 \$	26 211 \$	27 171 \$
2022-2023	0 \$	24 150 \$	24 150 \$
2023-2024	0 \$	3 075 \$	3 075 \$
2024-2025	0 \$	1 123 \$	1 123 \$

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2021

15. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FOND DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

	2021	2020
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	7 047 713 \$	5 615 348 \$
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	1 534 457	3 389 282
Contribution du gouvernement du Québec	500 000	500 000
Droits, honoraires et frais afférents	1 632	5 007
Intérêts	51 048	103 835
	2 087 137	3 998 124
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	2 804 416	2 495 898
Activités d'investissement en immobilisations	309 048	69 861
	3 113 464	2 565 759
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE	(1 026 327)	1 432 365
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	6 021 386	7 047 713
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 025 270	4 049 172
Placements	4 996 116	2 998 541
	6 021 386 \$	7 047 713 \$



